

Tome 3 du SAGE Rance Frémur Baie de Beausais

Les préconisations
du
SAGE



ARRETE

Portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rance Frémur-Baie de Beussais

LE PREFET DES COTES D'ARMOR
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les dispositions du code de l'environnement, et notamment celles du livre II – chapitre II, articles L 212.3 à 212.7 ;

VU le décret n° 92.1042 du 24 septembre 1992 portant application des dispositions des articles susvisés L 212.3 à L 212.7 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 approuvé par le Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur de bassin, le 26 juillet 1996 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 30 novembre 1998 fixant le périmètre d'étude du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance Frémur-Baie de Beussais et désignant le Préfet des Côtes d'Armor chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE Rance Frémur-Baie de Beussais ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau et les arrêtés modificatifs du 17 janvier 2001 et du 17 septembre 2001 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau en date du 17 décembre 2002 adoptant le projet de SAGE « Rance-Frémur-Baie de Beussais » soumis à consultation ;

VU la consultation des collectivités et chambres consulaires ;

VU l'avis favorable du comité de bassin en date du 3 juillet 2003 ;

VU l'ensemble des observations formulées lors de la mise à disposition du dossier du SAGE au public du 15 septembre au 17 novembre 2003 dans l'ensemble des communes concernées comprises dans le périmètre du SAGE ;

VU les décisions de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Rance Frémur-Baie de Beussais » en date du 19 janvier 2004 au cours de laquelle cette commission a apporté les modifications prenant en compte les observations formulées lors des consultations et des enquêtes et émis un avis favorable à l'approbation définitive du SAGE ;

Considérant que la commission locale de l'eau a souhaité, au cours de cette réunion du 19 janvier 2004, que soient opposables aux décisions administratives les préconisations ainsi formulées : « la CLE demande, la CLE fixe... »

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général des Côtes d'Armor,
arrête :

ARTICLE 1^{er} : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Rance-Frémur-Baie de Beussais » est approuvé. Le SAGE est constitué de documents adoptés par la Commission Locale de l'Eau dans leurs formes définitives lors de la réunion du 19 janvier 2004 comprenant :

- Le tome 1: état des lieux - la Rance et le Frémur en 2002 ,
- l'atlas cartographique,
- le tome 2: objectifs, scénarios: la Rance et le Frémur en 2015,
- le tome 3: les préconisations du SAGE « Rance-Frémur-Baie de Beussais ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire du SAGE est tenu à la disposition du public dans les préfectures, les Sous-Préfectures de Dinan et de Saint Malo ainsi que dans les mairies des communes concernées, incluses dans le périmètre du SAGE .

ARTICLE 3 : Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, Messieurs les Sous-Préfets de Dinan et de Saint Malo, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Bretagne et l'ensemble des maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux.

A Saint Brieuc, le 5 avril 2004

Le PREFET


Pierre-Henry MACCIONI



Commission Locale de l'Eau du 19 janvier 2004

*L'an deux mil quatre, le dix-neuf janvier à quatorze heures trente,
Les membres de la Commission Locale de l'Eau se sont réunis à Saint Samson
sur Rance sur la convocation individuelle qui leur a été adressée le 19 décembre 2003
par Monsieur René REGNAULT et sous sa présidence.*

Monsieur le Président de la CLE rappelle que le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux adopté par la Commission Locale de l'Eau le 17 décembre 2002 a été soumis pour avis aux collectivités, chambres consulaires, services de l'Etat ainsi qu'aux instances de bassin puis mis à disposition du public pendant deux mois.

Il présente les avis rendus puis les projets d'amendements aux dispositions du SAGE proposés par le Bureau de la CLE.

La Commission Locale de l'Eau, pouvant valablement délibérer,
après avoir examiné chacune des propositions et apporté les amendements
nécessaires pour prendre en compte les observations et avis rendus,
après en avoir débattu,
adopte le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de
la Rance et du Frémur Baie de Beausseis, à l'unanimité des membres présents et ayant
donné pouvoir (49 voix),
souhaite que celui-ci soit transmis à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
coordonnateur du SAGE du Bassin de la Rance et du Frémur Baie de Beausseis afin
qu'il prenne l'arrêté de publication.

René REGNAULT,
Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance Frémur

Etaient présents :

M. Didier MOREL, Conseiller régional ; M. Charles THEPAUT, Conseiller général 35 ; M. Robert NOGUES, ICIRMON ; M. René REGNAULT, Maire de Saint Samson-sur-Rance ; Mme Marie-Annick MAUFFRAIS, Maire d'Evran ; M. Henri DEROUIN, Maire de Ploubalay ; Mme Nicole BARBIER, Maire de Saint-Carné ; Mme Yvette EON, Maire d'Eréac ; M. Michel VASPART, Maire de Pleudihen sur Rance ; M. Francis LEROY, Maire de Plumaugat ; M. Pierre LAFERTE, Maire de Trémereuc ; M. Loïc LEMOINE, Adjoint au Maire de Pleslin Trigavou ; M. Bernard HESRY, Adjoint au Maire St Jacut-de-la mer ; M. Jean-Claude HAVARD, Maire de Plouër sur Rance ; M. Jean DESPORTES, Maire de Guitté ; M. Louis HURE, Adjoint au Maire à Quédillac ; M. Antoine BERRY, Maire de Pleurtuit ; M. André LEFEUVRE, Président du Syndicat du Linon ; M. Michel PENHOUE, Maire de Saint-Lunaire ; M. Alain GAUVEN, Maire de la Baussaine ; M. Dominique MELEC, Directeur de CŒUR ; M. Jean COCHET, Association Frémur Baie de Beausseis ; Mme Jocelyne MAIRE, Vice-Présidente de FAUR ; M. Jean-Roger CHASLES, SEPNB ; M. Joël LE BOURDELLES, Eau et rivières de Bretagne ; M. Francis CHENU, Chambre d'Agriculture 22 ; M. Francis LESAICHERRE, Chambre d'Agriculture 35 ; M. Joël MARTINEAU, CCI 35 ; M. Henri DESPORTES, CCAOF ; M. Maurice LEBRANCHU, Président de la Fédération de pêche 22 ; M.

Charles TOUFFET, représentant la DIREN Centre ; M. JP CELET, DIREN Bretagne ; M. Daniel SALAUN, représentant le Préfet des Côtes d'Armor ; M. Jean-Michel LEGENDRE, Sous-Préfet de Dinan ; M. Philippe QUEVREMONT, représentant le Préfet d'Ille-et-Vilaine ; M. Philippe SEGUIN, Délégation de Saint-Brieuc de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ; M. Pascal HUS, Conseil supérieur de la Pêche ; M. Daniel MENGUY, arrondissement de Saint-Malo de la DDE 35 ; M. Roger SOUQUIERE, EDF-GEH ouest ; M. Olivier CHANTREL, Affaires maritimes des Côtes d'Armor ; M. REMOND, Affaires maritimes d'Ille-et-Vilaine ; M. HYVERNAGE, DDAF 22 ; Mme Pascale FAURE, représentant la DDASS 35 ; M. Patrick LE MAO, Responsable de la station de Saint-Malo de IFREMER

Membres suppléants dont les titulaires étaient présents :

M. Joseph GARDAN, conseiller général 35 ; M. Jean-Louis RUCET, Maire de la Vicomté- sur – Rance ; M. Henri COULOMBEL, Maire d'Yvignac-la-Tour ; M. Edouard FOUSTEL, Maire de Calorguen ; M. Jean-Marc LEBRANCHU, Maire de Plumaudan

Assistaient également à la séance :

M. CHALOIS, Maire de Caulnes ; M. BOUGAULT, représentant Mme DAUGAN, Maire de Saint M'Hervon ; Guy RANDON, représentant M. ROMESTAIN de la Compagnie générale des eaux ; M. CYROT, DIREN Bretagne ; M. HAUDEBERT, Saunier techna ; M^{elle} Cécile RODRIGUEZ, CdC Côte d'Emeraude ; M. Jean-Paul HAMON, Chambre d'agriculture 22 ; M^{elle} Nathalie OLIVIERO, syndicat du Linon ; M. Patrick FRENEL, Agence de l'eau Loire-Bretagne ; M. Robert LE GENTIL, Agence de l'eau Loire-Bretagne ; M^{elle} Soazig GUICHAOUA, animatrice SAGE Rance Frémur ; M^{elle} Hermine BISEAU, animatrice SAGE Rance Frémur

Étaient excusés :

M. Brice LALONDE, Conseiller régional, pouvoir donné à M. MOREL ; M. Prosper BESNARD, Conseiller général 22 ; M. Jérôme LE BRETON, Président de la CC du Pays de Du Guesclin, pouvoir donné à Mme EON ; M. Jean-Louis ROLLAND, Maire de Saint-Juvat ; M. Didier VOISIN, Maire de Trévron ; M. Jean-Paul GAINCHE, Maire de Langrolay ; M. Francis REYNES, Maire de Tréfumel ; M. Guy CHATEL, Maire de Saint Pern ; M. Joseph LESVIER, Maire de Landujan ; M. Michel THEBAULT, Maire de Trévérien ; M. Roger DUFRESNE, Maire de Saint-Suliac ; Mme Marie DAUGAN, Maire de Saint M'Hervon ; M. André LEGAULT, Mairie de Meillac ; M. Jean-Claude BOUDOU, Mairie de Saint-Thual ; Mme Maryvonne TEXIER, Maire de Saint- Brieuc des Iffs ; M. André GILBERT, Maire de Lancieux ; M. Yves BLANCHET, Eau et rivières ; M. Jean-Michel HERY, Ville de Rennes, pouvoir donné à M. Le Bourdellès ; Mme Pascale LOGET, Ville de Rennes ; M. Raymond COLLET, CCI 35 ; M. Jean-Paul ARMANGE, CCAOF ; M. Joseph JAMBON, Conchyliculture ; M. Michel ROMESTAIN, Directeur CGE ; Mme Annie DUFAY, DIREN Centre, pouvoir donné à M. TOUFFET ; M. le Directeur régional des Affaires maritimes, pouvoir donné à M. CHANTREL ; M. le Chef du service de l'Eau, Mer, Equipement de la DDE 22, pouvoir donné à M. SALAUN ; Mme la Directrice de la DDASS 35

PREAMBULE

« Les préconisations du SAGE sont de deux ordres :

- des orientations stratégiques devant servir d'outils de planification
- des prescriptions auxquelles la CLE entend qu'il soit donné une force juridique au regard des décisions administratives telles celles introduites par « la CLE demande », « la CLE fixe »...

La CLE considère que le bon état ou le bon potentiel écologique des milieux résultera très largement des moyens qu'elle aura, au travers des préconisations, de peser sur les dynamiques des territoires mises à jour dans l'état des lieux.

Elle déplore que la portée juridique du SAGE (notion de compatibilité pour les domaines en relation avec la gestion de l'eau, notion de prise en compte pour les décisions en d'autres domaines) ne lui permette pas de peser plus directement sur le volet « aménagement du territoire ».

La CLE souligne que cette portée juridique actuelle du SAGE apparaît très insuffisante au regard d'une recherche du bon potentiel écologique ou du bon état des milieux qui résulte, in fine, d'une dynamique de territoires et d'équilibres économiques parfois définis hors bassin versant.

PRECONISATIONS GENERALES

1. **Objectif** : Les bassins versants de la Rance et du Frémur sont fortement artificialisés. Il est probable que les objectifs à atteindre en 2015 au titre de la Directive cadre sur l'eau évolueront entre le bon potentiel et le bon état écologique, pour les eaux de surface.

Dans l'attente de la fixation de ces objectifs suite aux travaux nationaux, la CLE propose d'atteindre en 2015, afin de conduire les politiques publiques de reconquête de la qualité de ces milieux autour d'objectifs simples et quantifiés : la cible des 25 mg/l de nitrates et la cible de 0,2 mg/l de phosphore total pour 90 % des mesures (règle SEQ-eau de 90 % des mesures). La CLE souligne que ces valeurs cibles, si elles apparaissent aujourd'hui de nature à garantir la potabilisation des eaux superficielles sont nécessaires mais sans doute parfois insuffisantes pour garantir certains usages spécifiques (littoral, piscicoles, eutrophisation des eaux douces...).

Les objectifs du SAGE sont inscrits dans le cadre juridique des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur et conformes aux orientations du SDAGE.

La CLE souhaite que les services de l'Etat, dans leurs actes administratifs, fassent référence à la carte d'objectifs du SAGE basée sur les valeurs précitées.

2. **Scénario** : la CLE, ayant pris connaissance des deux scénarios de reconquête (tendanciel et optimal) ainsi que de leurs conséquences sur les activités des trois principales catégories d'usagers (ménages, industries, agriculture), préconise de s'appuyer sur le scénario optimal pour atteindre les objectifs de la Directive cadre sur l'eau et pour la conduite des politiques publiques en matière de gestion d'eau. La CLE rappelle qu'il s'agit d'un scénario et que les hypothèses envisagées ne sont que des hypothèses d'évolution d'activités.

3. **Moyens** : La CLE invite les services de l'état dans chacun des départements concernés à coordonner leurs actions dans l'optique d'une réelle vision globale de bassin versant. (...)

La CLE demande qu'un rapport des actions de contrôle menées par les services de l'Etat, en charge de la police des installations classées (élevages et autres) et de la police de l'eau dans le périmètre du SAGE soit produit chaque année et tenu à disposition de la CLE. Les objectifs quantifiés et orientations du programme prévisionnel de contrôles conduits dans le périmètre du SAGE pour l'année suivante seront également produits à cette occasion.

4. sans objet

5. **Priorités géographiques** : La spécificité de zones géographiques du bassin est reconnue autour d'enjeux de protection des ressources d'eau potable et de protection de zones fluvio-maritimes ou littorales particulières. Dans les préconisations qui suivent, ces zones seront dites prioritaires (ZP). Il s'agit :

- des ZAC (zones d'actions complémentaires) définies dans le cadre du second programme d'actions de la Directive nitrates, ces zones correspondent aux bassins versants retenus dans le contrat de plan Etat- Région Bretagne Eau Pure : bassin versant de la Haute-Rance, bassin versant du Frémur, en amont de Bois-Joli.
- des zones fluvio-maritimes (jusqu'à l'écluse du Châtelier) c'est-à-dire d'une bande de 500 m de chaque côté du cours d'eau avec des pentes supérieures à 6 %
- des zones littorales particulières comme la Baie de Lancieux, les zones côtières, au titre des aires protégées dans le cadre de la DC 2000/60, les zones conchylicoles
- des ZES
- de la nappe des faluns (limites géographiques).

Ces zones sont représentées sur la carte 39 « synthèse des zones prioritaires » de l'atlas cartographique du SAGE.

6. La CLE considère que c'est dans la capacité de mobiliser prioritairement les efforts dans les zones géographiques prioritaires que se décidera le succès du SAGE. Ainsi la protection des ressources en eau potable superficielles et souterraines mérite d'être clairement cartographiée pour orienter les programmes d'actions (nappe des faluns).

7. **Financements publics** : En matière de financements publics, la CLE demande que la conduite de programmes pluriannuels soit privilégiée aux dépens d'actions ponctuelles isolées ou sectorielles dans les zones précitées. Chaque fois que possible, ces programmes d'actions devront avoir une dimension éducative visant à assurer la pérennité des résultats visés. L'équité des efforts de chacune des trois catégories d'acteurs (ménages/ industries/ agriculture) sera systématiquement recherchée dans la mobilisation des moyens publics.

8. La CLE rappelle que les activités économiques du bassin (tourisme, industries, agriculture, urbanisation, hydro-électricité, pêche, conchyliculture...) doivent contribuer par leurs efforts consentis en matière de préservation de l'environnement à renforcer leur cohabitation durable, voire à développer des synergies. La CLE affirme le principe de solidarité entre les différentes zones géographiques du périmètre du SAGE comme entre les différentes activités économiques notamment en terme d'efforts financiers et de répartition des financements publics.

9. La CLE demande aux collectivités et services en charge de conduire des programmes d'actions, d'accorder une large place à l'approche milieux (objectif du bon potentiel écologique). Cette dimension « milieux » sera clairement établie dans l'élaboration, la conduite et l'évaluation de leurs politiques publiques.

10. La CLE encourage les maîtres d'ouvrage à proposer des programmes d'actions prioritaires édictés selon les points précités. Elle souhaite également que ces programmes puissent bénéficier de taux d'aides bonifiés fléchés, au moins dans les deux ans qui suivent l'approbation du SAGE, afin d'inciter la mise en œuvre des préconisations et d'atteindre dans les meilleurs délais les objectifs du SAGE.

Remarque : les préconisations qui vont suivre, ne sont pas exhaustives. Certaines préconisations du SDAGE non explicitement développées dans le SAGE s'appliquent par la conformité du SAGE au SDAGE.

PRECONISATIONS THEMATIQUES

SOMMAIRE

TENDRE VERS LE BON ETAT PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES EN 2015	7
OBJECTIF : 25 mg/l de nitrates en 2015	8
<i>Mettre en œuvre la résorption dans les zones d'excédents structurels</i>	8
<i>Lutter contre les pollutions diffuses</i>	9
OBJECTIF : 0,2 mg/l de phosphore en 2015.....	10
<i>Fixer le phosphore sur les sols</i> :	10
<i>Mieux épurer les rejets domestiques et industriels</i> :	11
OBJECTIF : 6 mg/l de COD en 2015	14
<i>Mieux connaître les matières organiques et gérer les sédiments</i> :	14
OBJECTIF : 1 µg/l de produits phytosanitaires en 2015	15
<i>Mieux connaître et mieux gérer les produits phytosanitaires utilisés</i>	15
TENDRE VERS LE BON ETAT BIOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES EN 2015	16
OBJECTIF de qualité A pour la baignade et la conchyliculture	17
<i>Garantir une bonne qualité des eaux littorales</i>	17
Limiter la prolifération des cyanobactéries et espèces envahissantes	18
<i>Surveiller l'apparition des cyanobactéries</i>	18
<i>Ramasser les algues vertes</i>	18
<i>Limiter la prolifération des espèces envahissantes</i>	18
Garantir la vie piscicole.....	19
TENDRE VERS LE BON ETAT HYDROMORPHOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES EN 2015	21
Entretien des cours d'eau	22
<i>Entretien des cours d'eau</i>	22
<i>Plans d'eau</i>	22
Mieux gérer les crues et les étiages	23
Mieux connaître et protéger les cours d'eau et les zones humides	25
TENDRE VERS LE BON ETAT CHIMIQUE ET QUANTITATIF DES EAUX SOUTERRAINES	27
PREMIER OBJECTIF SPECIFIQUE DU SAGE : L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	29
Assurer une alimentation en eau potable en quantité.....	30
Assurer une alimentation en eau potable de qualité et de manière transparente....	32
DEUXIEME OBJECTIF SPECIFIQUE DU SAGE : S'APPUYER SUR UNE APPROCHE TERRITORIALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE	33
PRIVILEGIER UNE APPROCHE PAR FLUX ET UNE BONNE COMMUNICATION DES DONNEES POUR GARANTIR UN SUIVI-EVALUATION EFFICACE	36

OBJECTIF GENERAL DU SAGE :

**Tendre vers le bon état ou le bon potentiel écologique
des eaux superficielles et le bon état chimique et
quantitatif des eaux souterraines en 2015**

Le bon état ou le bon potentiel écologique des eaux superficielles se décline en trois volets :

- Physico-chimie de l'eau
- Biologie
- Hydromorphologie

**TENDRE VERS LE BON ETAT PHYSICO-CHIMIQUE
DES EAUX SUPERFICIELLES EN 2015**

1. TENDRE VERS LE BON ETAT PHYSICO-CHEMIE DES EAUX SUPERFICIELLES EN 2015 :

OBJECTIF : 25 mg/l de nitrates en 2015

Qualité :

11. En matière de stratégie de reconquête de la qualité de l'eau et d'objectifs de qualité des eaux, la CLE propose de prévoir des étapes intermédiaires réalistes incluant l'effet retard des sols, le temps de réponse des nappes. La CLE fixe pour le paramètre nitrates, les étapes intermédiaires suivantes, pour des années hydrologiques moyennes :

- o en 2006, stabiliser les résultats à 50 % des mesures inférieures à 25 mg/l,
- o en 2011, atteindre 70 % des mesures inférieures à 25 mg/l.

Agriculture :

➤ **Les principes de l'action**

La CLE souligne toute l'importance du respect de la réglementation dans le périmètre du SAGE.

La lutte contre les pollutions diffuses (azote, phosphore...) est considérée comme une priorité par la CLE, pour l'ensemble du bassin versant et particulièrement dans les zones prioritaires, pour atteindre le bon potentiel écologique des cours d'eau.

Les préconisations qui suivent font l'hypothèse que les incohérences pouvant exister entre les mécanismes économiques des politiques agricoles et les enjeux environnementaux soient levés (Cour des comptes, préservation de la ressource en eau face aux pollutions d'origine agricole : le cas de la Bretagne, rapport public particulier p155).

L'hypothèse d'une prise en compte croissante de documents contractuels tels que la Charte de développement pérenne devraient permettre à terme la conciliation entre production agricole et protection de l'environnement.

➤ **Les orientations de l'action**

Mettre en œuvre la résorption dans les zones d'excédents structurels

12. La mise en œuvre de la résorption est considérée comme la priorité. Les DDAF (22 et 35) communiqueront à la CLE un état d'avancement annuel sur la résorption ; elles devront fournir toute précision détaillée le concernant. La CLE considère que sans signal fort émis dès 2004 dans ces zones, le succès du SAGE sera compromis.

13. La CLE rappelle que différentes voies pour résorber les excédents existent : mise à disposition de terres, exportation, alimentation biphase, développement de techniques d'épandage (enfouissement du lisier...), réduction du cheptel... et stations de traitement. La CLE souhaite qu'avant toute orientation définitive par rapport à un projet de résorption, l'analyse technico- économique préalable comparative entre les différentes voies possibles soit réellement prise en compte pour arrêter le choix de l'exploitant.

14. La CLE prend acte des arrêtés préfectoraux de août 2002, modifiant ceux de juillet 2001 qui établissent le deuxième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole qui imposent des délais pour la mise en œuvre de la résorption.

Elle observe cependant que dans l'hypothèse d'une résorption par traitement dans les élevages dont la taille est supérieure au SOT (seuil d'obligation de traitement, la totalité de cette résorption ne serait pas atteinte. Si, par effet de seuil, des pressions azotées significatives persistaient dans les zones prioritaires, la CLE souhaite que des mesures contractuelles agri- environnementales (CTE ou équivalent...) appropriées soient mobilisées dès 2004. Elle rappelle que les pratiques culturales doivent aboutir à une fertilisation équilibrée qui privilégiera l'utilisation de la totalité des excédents disponibles et non résorbés de chaque exploitation.

Lutter contre les pollutions diffuses

15. La CLE demande qu'à l'occasion de la révision du second programme d'actions de la Directive nitrates, soit encouragée la possibilité d'étendre toutes les mesures des Zones d'Actions Complémentaires (ZAC) (plafond de la fertilisation azotée, toutes origines confondues, à 210 kg /ha /an, couverture des sols l'hiver...) à l'ensemble du territoire du SAGE.

16. La CLE invite l'ensemble des organisations impliquées dans des programmes de reconquête de qualité de l'eau par sous bassin versant prioritaire à sensibiliser, informer et inciter les différents acteurs du monde agricole à l'évolution de leurs pratiques culturales : diminution des apports minéraux (azote et phosphore) ; pour le maïs, diminuer les apports d'azote minéral et les substituer par des apports organiques ; favoriser le fractionnement des apports sur céréales et prairies...). Parallèlement au rappel à la réglementation, la CLE souligne son attachement à la concertation et à la pédagogie.

17. La CLE considère que l'épandage sur les sols du bassin versant est un des éléments déterminants de la qualité de l'eau. Elle observe que les outils actuels de connaissance des pratiques d'épandages ne permettent pas au niveau du bassin versant, d'avoir une vision satisfaisante des épandages. Elle souhaite, en conséquence :

- à titre expérimental que les communes (ou leurs regroupements) situées dans la zone prioritaire de niveau 1 (liste des communes en annexe 5), établissent une carte d'aptitude de leurs sols à l'épandage pour l'ensemble des produits issus des activités agricoles, industrielles et domestiques, trois ans après l'approbation du SAGE,
 - qu'elles publient la carte et la communiquent à la CLE et aux MISE,
- S'il s'avère qu'elles contribuent à simplifier et clarifier la procédure et les enjeux d'une réelle maîtrise de l'épandage, ces cartes seront par la suite généralisées à l'ensemble du bassin versant.

18. En matière d'incitation et de concertation, la CLE est attachée à la voie contractuelle. Ainsi, la CLE demande que les différents syndicats (d'eau, intercommunaux...) ou autres porteurs de projets veillent à promouvoir le développement des CTE collectifs (ou équivalents). La CLE demande aux services de l'Etat instruisant ces projets de CTE collectifs (ou équivalents : CAD) de vérifier que ces projets intègrent bien l'objectif du SAGE d'atteinte de bon état des milieux en 2015 et les différents principes d'action : intégration de l'approche milieux, résorption des excédents azotés, lutte contre les pollutions diffuses, fixation du phosphore et des matières organiques sur les sols, meilleure connaissance des produits phytosanitaires... Elle encourage les CAD collectifs à se développer tout d'abord dans les zones dites prioritaires, dès le redémarrage du processus.

19. Afin de valoriser le partage d'expériences, la CLE invite tout nouveau porteur de projet à se rapprocher des structures déjà en place et engagées dans le Contrat de plan Etat- Région, en soulignant, à titre d'exemple, la qualité de la réflexion menée en Haute-Rance. La CLE tient à disposition des CDOA son SIG pour vérifier la pertinence d'éventuels CTE (ou équivalents) par rapport aux principaux enjeux environnementaux.

1. TENDRE VERS LE BON ETAT PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES EN 2015 :

OBJECTIF : 0,2 mg/l de phosphore en 2015

Fixer le phosphore sur les sols :

20. En matière agricole, la CLE reste préoccupée des différents aléas qui résultent du transfert et du stockage des flux polluants dans le sol vers les ressources aquatiques. Elle affirme qu'une politique de gestion de l'eau déconnectée d'une gestion minimale des sols resterait limitée. En conséquence, elle recommande que la mise en œuvre de « mesures agri- environnementales » concourt le plus efficacement possible à la protection de la ressource en eau, en priorité dans les zones prioritaires. A ce titre, elle propose de recourir chaque fois que nécessaire aux moyens informatiques dont dispose la cellule d'animation du SAGE pour vérifier la pertinence du projet par rapport aux zones à protéger.

Ainsi, c'est dans cet esprit que toutes les pratiques de protection et de lutte contre l'érosion (couverture des sols l'hiver, mise en place de bandes enherbées, de haies, talus) devront être mises en œuvre, de manière coordonnée, dans ces zones prioritaires à des échelles suffisantes, dès l'approbation du SAGE.

Chaque fois que ces mesures visant à améliorer la gestion de l'eau (quantité et qualité) seront mises en œuvre à des échelles significatives et nécessiteront des fonds publics, la CLE demande que les financeurs s'assurent de la pertinence du projet au regard du problème de transfert de pollution et évaluent, a posteriori, l'efficacité des mesures financées.

21. La reconstitution du maillage bocager (haies et talus) participe à la maîtrise de pollutions diffuses, à la maîtrise de transferts de particules (phosphore en particulier) et de l'envasement des cours d'eau. La CLE demande aux collectivités concernées, de prévoir sur les terrains dont elles sont propriétaires, un inventaire des talus existants et un plan indiquant les endroits les plus opportuns en matière de protection de la ressource en eau pour la création de talus d'un linéaire d'une densité de l'ordre de 100 m/ha (perpendiculaire à la pente). La CLE demande l'intégration de ces plans et inventaires dans les documents d'urbanisme (PLU...) dans les zones prioritaires, à l'occasion de la modification ou de la réalisation de leur PLU. Elle souhaite que la réalisation de ce plan soit effective trois ans après la modification ou de la réalisation de leur PLU.

22. La CLE demande que sur l'ensemble du territoire du SAGE, des mesures soient mises en œuvre pour réduire les apports de phosphore et son transfert vers l'eau parmi lesquelles :

- réduction des apports de phosphore à la source par l'alimentation biphasée et l'utilisation de phytases,
- réduction des apports de phosphore minéral
- fixation du phosphore sur les sols (voir préconisation 20),
- avoir des rotations culturales longues sur toutes les parcelles du plan d'épandage
- réduire les sols nus l'hiver et maintenir les bandes enherbées
- cultiver les parcelles en pente perpendiculairement à la pente
- suivre l'évolution du stock de phosphore dans le sol par des analyses de phosphore
- définir les parcelles à risque, ...

Elle demande donc que dans la conduite des plans de gestion, ce paramètre fasse l'objet d'une attention toute particulière par les porteurs de projet (SMPEPCE, SMPBR et CODI). (cf priorité AEP).

Mieux épurer les rejets domestiques et industriels :

➤ **Les principes d'actions**

Les projets d'assainissement significatifs devront faire l'objet d'une recherche d'optimisation globale du « trio » « réseau-station-sous produits » tendant à rendre cohérent les efforts de collecte et les niveaux de traitement, ainsi que les modalités d'élimination des sous-produits au regard des spécificités du bassin.

Le principe de l'évaluation des actions conduites dans le domaine de l'amélioration de l'assainissement est à afficher par des indicateurs adaptés (taux de collecte, niveau des rendements épuratoires, taux de dépollution). La structure des informations de suivi du parc devra être homogénéisée entre les différents gestionnaires des mesures (département 35, département 22, services de l'Etat...) Ex. renouvellement d'autorisation de rejets des stations suivant deux procédures différentes.

Les autorisations délivrées par les administrations aux industriels impliqueront le même niveau d'exigence que dans les préconisations émises pour les collectivités.

➤ **Les orientations de l'action**

23. La CLE demande que les collectivités achèvent leurs études de zonages avant fin 2004 dans les zones géographiques prioritaires (ZP). Elle rappelle que seule l'inscription au PLU permet de donner une portée juridique à ce zonage. Elle invite les communes ayant adopté leur zonage à le lui communiquer. Elle rappelle que l'assainissement collectif n'est pas toujours la solution la plus adaptée.

Assainissement collectif :

Collecte

24. La CLE demande aux collectivités situées dans les zones prioritaires (ZP) de porter leur priorité d'actions sur la collecte, notamment quand ce taux de collecte est inférieur à 70 % dans les deux ans suivant l'approbation du SAGE. Pour les autres communes du territoire du SAGE, la CLE demande que cette priorité d'actions sur la collecte se fasse dans les quatre ans suivant l'approbation du SAGE.

25. La CLE souligne la sensibilité des réseaux aux entrées d'eaux parasites et demande aux collectivités d'opérer un diagnostic de leur collecteur préalablement à toute intervention sur leur station d'épuration (aménagement ou extension).

26. La CLE demande, pour le 31 décembre 2005, aux communes situées dans les zones prioritaires et pour le 31 décembre 2006, pour les communes hors zones prioritaires:

- de vérifier l'absence de rejet direct par temps sec
- d'opérer, par temps de pluie, la détection et le suivi d'éventuels déversements (prise en compte du volet temps de pluie figurant dans la Directive ERU).
- de veiller à limiter ces déversements, dans l'optique notamment d'une prise en compte croissante des événements pluvieux.

Traitement

27. La CLE rappelle le classement en zone sensible de la Rance (août 99) et les obligations actuelles de traitement de phosphore attachées à ce classement. Elle attire l'attention des collectivités sur le nécessaire respect des objectifs de qualité.

28. Eutrophisation : révision de la zone sensible : En raison du niveau d'eutrophisation des retenues localisées sur le Frémur, la CLE demande qu'à l'occasion de la révision des zones sensibles, ce sous-bassin figure sur la liste des nouvelles zones à prendre en compte.

29. La CLE rappelle l'importance d'une bonne communication sur l'utilisation des lessives sans phosphates et invite les associations à amplifier ce message, en relation avec les distributeurs et les fabricants de produits, dès l'approbation du SAGE (cf, par exemple, la Maison de la Consommation et de l'Environnement à Rennes). La CLE se propose de participer à ces campagnes d'information.

30. La CLE incite les services publics, administratifs et les collectivités à titre d'exemplarité à s'engager dans les deux ans suivants l'approbation du SAGE à réduire voire à arrêter leur utilisation de produits lessiviels phosphatés.

31. La CLE souligne la nécessité d'une généralisation par les communes, de l'auto-surveillance des ouvrages, dès 2004, en particulier dans les zones désignées comme prioritaires (ZP). Cette auto-surveillance doit être harmonisée avec l'autocontrôle des industries, notamment dans l'optique d'une analyse des flux à rendre comparable et homogène entre les secteurs « ménages » et « industries ». La CLE demande aux services instructeurs en charge d'accorder des autorisations de rejets d'être attentifs à cette cohérence et homogénéisation des mesures (paramètres, fréquence, restitution des résultats...).

Les données issues de l'auto-surveillance seront tenues à disposition de la CLE.

32. La CLE demande aux services en charge des installations classées (DRIRE-DSV) d'être particulièrement vigilants aux résultats de l'auto-surveillance des rejets des industries lors des périodes d'activité de pointe et en situation d'étiage des cours d'eau où s'effectuent ces rejets. Elle souhaite qu'une articulation entre les mesures de l'autocontrôle et les mesures issues du contrôle de la qualité de l'eau et des milieux soit mise en œuvre.

Post-traitement (les sous-produits)

Remarque : La CLE considère que l'épandage des boues de station d'épuration rurale et de petite capacité, est à encourager et souligne la responsabilité de tous les acteurs de la chaîne en matière de transparence sur la traçabilité (quantité, qualité et localisation des dépôts).

33. Afin de mieux inscrire dans ceux-ci la gestion des sous-produits d'assainissement (boues de station d'épuration, matières de vidange, graisses, produits de curage de réseaux) (voir circulaires du 28 avril 1998, 30 décembre 1996 et 24 février 1997), la CLE demande – si nécessaire- la révision des deux plans départementaux d'élimination des déchets.

34. La CLE demande aux pouvoirs publics d'exiger que les plans d'épandage des industriels et des collectivités soient réalisés ou actualisés en 2004, en particulier dans les zones à enjeux forts (ZP), en harmonisation avec les épandages agricoles.

35. La CLE invite chaque gestionnaire d'ouvrage à recadrer les volumes de stockage sur les stations d'épuration, de l'ordre de 9 mois (minimum) pour les adapter à une gestion rationnelle de l'épandage, notamment pour les ouvrages situés en ZES. La possibilité d'une maîtrise foncière des sols par les collectivités en vue de l'épandage est rappelée.

Assainissement individuel

36. 36.1. La CLE demande une réflexion sur la gestion des matières de vidange issues des assainissements individuels prenant en considération l'afflux touristique.

La CLE souhaite que la gestion des sous produits issus des assainissements autonomes (pointe estivale sur le littoral) soit décalée dans la mesure du possible en fin de saison afin d'éviter les dysfonctionnements de stations d'épuration surchargées. Cette réflexion est à intégrer lors de la révision des plans départementaux des déchets. (cf préconisation 33)

36.2. La CLE recommande une organisation globale et concertée des mouillages. Elle préconise que les collectivités en charge des ports et des zones autorisées de mouillage de plus de 100 emplacements mettent en place des sanitaires collectifs, des conteneurs de collecte de traitements des eaux usées de bord et des conteneurs pour le stockage des déchets d'entretien et de vidange des bateaux, dans les cinq ans suivant l'approbation du SAGE.

37. La CLE demande aux collectivités et aux syndicats intercommunaux de réaliser des études diagnostic visant à dégager les priorités de réhabilitation sur 7000 installations jugées défaillantes et ayant un impact potentiel sur la ressource en eau, dans les zones prioritaires avant fin 2004.

38. La CLE rappelle que la gestion des assainissements autonomes ainsi rénovés peut être confiée aux communes ou aux syndicats qui devront par ailleurs en assurer le contrôle avant fin 2005. Elle souhaite qu'une réflexion de niveau intercommunal s'opère chaque fois que possible, notamment dans les secteurs prioritaires, pour l'émergence de SPANC (Services pour l'assainissement non collectif).

39. La CLE rappelle que la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) est un outil d'intervention public à disposition des collectivités en quête de légitimité d'interventions pour la prise en compte d'opérations visant l'assainissement autonome. (article L.211.7 du code de l'environnement).

40. La CLE rappelle l'existence de communes pilotes (Pleurduit par exemple) du bassin versant en matière de rénovation d'assainissement autonome. Elle invite les collectivités pouvant rencontrer des difficultés de mise en œuvre à se rapprocher de ces dernières comme des deux Conseils généraux.

Coordination administrative

41. La CLE recommande aux deux MISE (22 et 35) ainsi qu'aux services départementaux associés d'adopter pour le bassin versant Rance une démarche homogène qui devra favoriser l'application des préconisations relatives à l'assainissement. A titre d'exemple, elle souligne la possibilité de coordination départementale au niveau de « SATANC » (Service d'Assistance Technique pour l'Assainissement Non Collectif). Elle invite les services des deux départements concernés à l'élaboration d'un cahier des charges commun incluant notamment la prise en compte du volet pluvial et de l'assainissement des zones industrielles. Elle invite également les deux MISE à adopter des critères de classement similaires pour qualifier le fonctionnement des stations d'épuration collectives.

1. TENDRE VERS LE BON ETAT PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES EN 2015 :

OBJECTIF : 6 mg/l de COD en 2015

Mieux connaître les matières organiques et gérer les sédiments :

➤ *Les principes de l'action*

Une politique de reconquête de la qualité de l'eau ne portant que sur le « volet eau » serait un non-sens dans l'optique du « bon état » des milieux. Les effets de stockage des polluants dans les sols dans les sédiments et plus globalement les logiques territoriales ayant conduit à l'actuel état des lieux devront être aussi pris en compte. Les origines des matières organiques restent à préciser par des études scientifiques hors de portée du SAGE.

La réduction des teneurs en matières organiques dans les plans de gestion reste une priorité pour notre bassin versant.

42. La CLE rappelle l'importance des volumes d'eau stockés dans le bassin versant (20 Mm³ hors barrage hydroélectrique). Elle souligne la faiblesse des débits des cours d'eau naturels. En conséquence, une véritable politique de reconquête de la qualité de l'eau ne saurait s'opérer sans prendre en compte la qualité de l'eau stockée et celle des sédiments associés à ces stockages.

La CLE demande aux services compétents, dans les deux départements, de :

- compléter l'inventaire des plans d'eau et des retenues
- se doter d'un dispositif de suivi et de prévoir une étude spécifique de l'impact de ces retenues sur la qualité générale des milieux.

A l'issue de ces études communiquées à la CLE et à l'occasion d'une révision du SAGE, des préconisations spécifiques pourront être adoptées.

43. La CLE note que le contrat de baie Rance met en œuvre l'action visant à restaurer la continuité du caractère navigable de la Rance et de la biodiversité des habitats aquatiques.

La CLE demande que cette restauration s'opère dans le respect des conditions sociales, environnementales et économiques acceptables.

Afin de pérenniser le caractère navigable de la Rance ainsi restauré à l'issue des actions précitées, la CLE demande aux opérateurs impliqués de prévoir un plan pluriannuel de gestion des sédiments incluant les volumes extraits, les lieux de dépôts et les plans de financement retenus. Ces informations seront communiquées à la CLE.

Cette préconisation s'adresse à tout gestionnaire de milieux aquatiques (retenue, canal...) nécessitant des opérations significatives.

44. Considérant l'objectif de bon état ou de bon potentiel écologique visé par la CLE, une gestion hydraulique dynamique des zones littorales et estuariennes doit être maintenue afin d'éviter l'uniformisation des milieux par colmatage sédimentaire ou végétalisation. Cela peut nécessiter localement le maintien de débits plus soutenus (à définir par étude préalable).

45. La CLE demande aux services de l'Etat un contrôle effectif concernant les vidanges des plans d'eau en matière de réalisation effective de la vidange et des conditions de réalisation de ces vidanges à opérer en application du décret modifié nomenclature n°93.743 du 29/03/93.

46. La CLE demande aux collectivités, administrations et institutions (ICIRMON) de mettre en place des plans de gestion de la végétation des dépendances vertes routières et des chemins de halage permettant une protection pérenne des milieux aquatiques.

1. TENDRE VERS LE BON ETAT PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES EN 2015 :

OBJECTIF : 1 µg/l de produits phytosanitaires en 2015

Mieux connaître et mieux gérer les produits phytosanitaires utilisés

47. La connaissance des quantités d'engrais minéraux (azote et phosphore) ou de produits phytosanitaires est indispensable pour conduire une politique de réduction des flux et une politique d'évaluation. Il est donc légitime que la CLE puisse disposer de ces informations sur une base annuelle et à l'échelle communale (code postal).

La CLE demande donc aux porteurs de projets (syndicats intercommunaux, de production d'eau...) de s'engager dans des conventions ou chartes avec les prescripteurs en 2004 pour déboucher en 2005 sur la connaissance des quantités précitées. Un tableau de bord annuel sera transmis à la CLE à des fins de suivi-évaluation.

48. La CLE invite les porteurs de projet à sensibiliser le monde agricole à des bonnes pratiques pour les produits phytosanitaires : classement des parcelles à risque, diagnostic du pulvérisateur... Cette sensibilisation est à prévoir dès 2004, tout d'abord dans les zones prioritaires.

49. La CLE demande aux communes de :

- mettre en place des plans de désherbage dans un objectif de réduction des doses et de baisse des concentrations des produits dans l'eau
- développer des techniques alternatives au désherbage chimique,
- encourager leurs employés communaux à suivre une formation « produits phytosanitaires ».

Elles veilleront aussi à sensibiliser les citoyens à une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires et à des méthodes alternatives de désherbage. Elles mettront en place des moyens de collecte des emballages et produits périmés.

Cette préconisation s'adresse également aux différents gestionnaires d'espaces publics, utilisateurs de produits (CG, DDE, SNCF...).

La CLE rappelle aux concepteurs de projets routiers ou d'aménagement urbain la nécessité de prendre en compte l'entretien des ouvrages publics (routes, voiries, places...) dès leur conception afin de limiter le recours aux désherbants.

50. La CLE demande à la SNCF, la DDE, les Conseils généraux et aux communes de tenir à sa disposition à des fins de suivi-évaluation les types de produits et les quantités annuelles utilisés, dès 2004. Elle leur demande de faire contrôler périodiquement par un organisme agréé le matériel de traitement utilisé et de réduire les quantités utilisées voire de les supprimer.

OBJECTIF GENERAL DU SAGE :

Tendre vers le bon état ou le bon potentiel écologique des eaux superficielles et le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines en 2015

Le bon état ou le bon potentiel écologique des eaux superficielles se décline en trois volets :

- Physico-chimie de l'eau
- Biologie
- Hydromorphologie

TENDRE VERS LE BON ETAT BIOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES EN 2015

2. TENDRE VERS LE BON ETAT BIOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES EN 2015 :

OBJECTIF de qualité A pour la baignade et la conchyliculture

Garantir une bonne qualité des eaux littorales

Qualité :

51. 51.1. La CLE, constatant que le tourisme littoral est une activité économique majeure pour le SAGE, prend acte que l'état actuel des infrastructures d'assainissement permet un classement des eaux de baignade satisfaisant (A ou B). Elle observe cependant que la Commission européenne a engagé depuis 1998 une réflexion tendant à renforcer les exigences actuelles en matière d'eaux de baignade.

Elle recommande donc aux communes littorales de s'assurer, dans cette hypothèse d'un renforcement des normes (on parle de 200 germes /100ml entéroques et 1000 mg /100 ml pour les E.Coli), que ces normes plus exigeantes ne conduiraient pas à des déclassements importants de la qualité des plages.

51.2. Conchyliculture : La CLE rappelle les objectifs fixés par le SDAGE : A pour la baignade et B pour la conchyliculture. Ces objectifs concernant la qualité des eaux en domaine estuarien doivent garantir la qualité de l'eau vis-à-vis des activités de baignade, de conchyliculture et de pêche (professionnelle et de loisir) mais ne constituent pas un droit à produire.

La CLE demande que tous les efforts soient mis en œuvre pour que dans les 5 ans après l'approbation du SAGE, les zones conchylicoles professionnelles puissent satisfaire les exigences de classe A.

La qualité A est l'objectif de référence de la qualité bactériologique des eaux, sans préjuger de la mise en œuvre de procédures et méthodes appropriées pour la maîtrise d'autres risques microbiologiques. Le développement de la conchyliculture devra s'accompagner de mesures de non transferts de risques vers d'autres zones marines.

2. TENDRE VERS LE BON ETAT BIOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES EN 2015

Limiter la prolifération des cyanobactéries et espèces envahissantes

Surveiller l'apparition des cyanobactéries

Qualité

52. La CLE constatant l'apparition périodique des cyanobactéries (et autres espèces toxiques) pouvant présenter un danger pour la santé publique et révélant un dysfonctionnement de l'écosystème, préconise la mise en place d'un système de centralisation et de surveillance des observations de ce phénomène dans l'ensemble du bassin versant. La CLE, ayant connaissance de la coordination entre les deux MISE, souhaite que leurs observations soient tenues à sa disposition annuellement.

Ramasser les algues vertes

Qualité

53. La CLE observe que l'action préventive en matière de réduction des flux de nitrates issus du Frémur est nécessaire mais non suffisante pour assurer une réduction significative et pérenne des échouages d'algues en Baie de Lancieux.

Elle préconise un ramassage expérimental par les communes concernées durant une période hivernale d'au moins trois années consécutives, des principaux stocks identifiés accessibles dans les trois baies contigües de l'Arguenon, de la Fresnaye et de Lancieux. Ce ramassage « préventif/ curatif » sera accompagné d'une politique d'évaluation par les communes concernées visant à la fois les tonnages ramassés, leur valorisation, la diminution des stocks échoués et les indicateurs économiques associés à cette expérimentation. Les communes communiqueront les résultats de ce ramassage expérimental annuellement à la CLE (incluant la valorisation des algues ramassées).

Limiter la prolifération des espèces envahissantes

Milieux aquatiques

54. La CLE rappelle l'apparition de plantes aquatiques envahissantes constatées pour la première fois en 2002 (Jussie à Tinténiac, Elodée du Canada à la Baussaine...).

La CLE demande aux gestionnaires des milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, canaux...) de pratiquer dès à présent :

- ✓ une veille écologique concernant l'apparition et la prolifération de nouvelles espèces animales et végétales (grenouille taureau, ragondins, ...)
- ✓ une lutte visant à limiter la prolifération déjà établie (Jussie, élodée..)

Cette lutte contre les espèces végétales déjà établies devra se faire par arrachage et destruction des plantes et devra éviter tout emploi de produits phytosanitaires.

Un rapport annuel du degré d'apparition ou de présence de ces espèces sera adressé à la CLE par les gestionnaires publics des milieux aquatiques.

Une sensibilisation à cette atteinte aux milieux aquatiques sera réalisée par la CLE pour les gestionnaires privés, dans un but de prévention.

2. TENDRE VERS LE BON ETAT BIOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES EN 2015

Garantir la vie piscicole

La CLE s'oriente vers le bon état ou bon potentiel écologique en adoptant le scénario optimum. Cette orientation complétée par quelques préconisations spécifiques semblent propres à garantir la vie piscicole.

Milieux aquatiques

55. La CLE a identifié les secteurs de la Rance aval, du Néal, du Linon et du Frémur comme étant perturbés sur le plan piscicole et de l'écosystème aquatique par la présence de plans d'eau et demande qu'aucun nouveau plan d'eau au fil de l'eau (barrage ou dérivation) ne soit créé, autorisé et réalisé dans ces secteurs. La CLE sera informée des motivations des éventuelles dérogations d'intérêt collectif (défense contre l'incendie, lutte contre les inondations...) concernant la création des plans d'eau.

La CLE rappelle que le SDAGE demande de limiter l'introduction d'espèces de poissons indésirables dans le milieu aquatique naturel et d'équiper chaque plan d'eau d'une pêcherie fonctionnelle.

56. 56.1. La CLE demande au CSP de compléter la base de données sur les ouvrages faisant obstacle à la libre circulation des espèces piscicoles. Cette liste sera traduite en terme d'aménagements qu'il sera souhaitable de prévoir pour rétablir la circulation sans entrave des poissons. (cf Rophémel en particulier avec l'aménagement piscicole de cet obstacle).

La CLE souhaite que les efforts engagés pour permettre la circulation sans entrave du poisson de l'estuaire aux têtes de bassin soient poursuivis par l'ensemble des acteurs concernés (fédérations de pêche, syndicats intercommunaux, gestionnaires de retenues, ICIRMON...).

56.2. La CLE souligne l'importance de la recherche de peuplements piscicoles conformes à ce que le milieu pourrait théoriquement laisser espérer. Cette recherche doit passer par la restauration de la qualité du milieu et doit participer à l'atteinte du bon état des milieux en 2015. Les différentes collectivités, syndicats, associations agissant sur le territoire du SAGE devront intégrer dans leur programme d'actions cet aspect reconquête des milieux et gestion des ressources piscicoles. La CLE fixe le débit minimum biologique à 100 l/s à l'aval du barrage de Rophémel.

56.3. La CLE demande qu'une gestion patrimoniale, c'est-à-dire un travail sur le milieu sans réintroduction artificielle, soit mise en œuvre pour le contexte de la Rance amont. Les fédérations départementales de pêche soutiendront les sociétés locales de pêche pour la réussite de cet objectif.

Pour les contextes canal Ille-et-Rance, Frémur, la CLE préconise une gestion patrimoniale différée en raison de l'artificialisation du cours d'eau et du milieu.

Pour les contextes du Linon et de la Rance aval, la CLE autorise une gestion non patrimoniale en raison du curage et du reprofilage des cours d'eau trop importants sur ces secteurs.

Ces modes de gestion sont détaillés dans le PDPG (plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles).

56.4. La CLE rappelle l'objectif général défini aux niveaux européen, national et régional d'éviter l'effondrement du stock d'anguilles et de maintenir l'effort de chaque pêcherie à un niveau soutenable, à l'aide de cibles d'échappement de géniteurs. Elle rappelle l'existence d'un programme de suivi complet engagé sur le bassin versant du Frémur pour comprendre la biologie de l'Anguille et définir des outils de gestion. La CLE demande à la Fédération de pêche 35 de la tenir informée des résultats de ce programme afin de les étendre à l'ensemble du territoire du SAGE.

57. La CLE demande à l'ICIRMON de veiller à la gestion des vannages et des niveaux d'eau afin de les rendre compatibles avec une bonne reproduction des poissons.

OBJECTIF GENERAL DU SAGE :

Tendre vers le bon état ou le bon potentiel écologique des eaux superficielles et le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines en 2015

Le bon état ou le bon potentiel écologique des eaux superficielles se décline en trois volets :

- Physico-chimie de l'eau
- Biologie
- Hydromorphologie

TENDRE VERS LE BON ETAT HYDROMORPHOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES EN 2015

3. TENDRE VERS LE BON ETAT HYDROMORPHOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES EN 2015

Entretien des cours d'eau

Entretien des cours d'eau

➤ *Les principes de l'action*

Dans l'optique de l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologique des eaux superficielles en 2015, la CLE souligne le caractère incontournable d'une prise en compte croissante des milieux naturels dans leur globalité.

Milieux aquatiques

58. La CLE préconise la mise en œuvre de contrats restauration entretien de cours d'eau, chaque fois que possible, dans les sous bassins versants ne faisant pas par ailleurs l'objet de programmes réglementaires ou contractuels établis.

Elle demande aux syndicats que, dans les contrats restauration entretien, l'aspect piscicole fasse l'objet d'une attention particulière.

Plans d'eau

59. La CLE rappelle les dispositions du SDAGE (point VII 2.1.1, VII 2.7) relatives à la création des plans d'eau. Tout plan d'eau nouveau ne peut être construit qu'isolé du réseau hydrographique, en dérivation de cours d'eau et ne doit dériver que le volume strictement nécessaire à son usage.

A cet égard, la CLE demande que l'alimentation des plans d'eau et de retenues aux fins d'irrigation ou d'usage industriel, par dérivation se fasse par surverse, à un niveau calculé en fonction des débits d'étiage afin de garantir, en période d'étiage, en aval de la dérivation un débit au moins équivalent à l'amont (conservation des débits).

La CLE rappelle que la création de plans d'eau et de retenues aux fins d'irrigation ou d'usage industriel est interdite à partir d'une prise reliée directement au cours d'eau en période d'étiage (de avril à novembre). Elles ne peuvent être envisagées (après déclaration ou autorisation selon le cas) qu'avec un projet de remplissage hivernal.

60. La CLE demande aux services accordant la création de retenues (quel qu'en soit l'usage) de se doter de moyens cartographiques informatisés et de tenir à sa disposition annuellement l'état des autorisations accordées.

3. TENDRE VERS LE BON ETAT HYDROMORPHOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES EN 2015

Mieux gérer les crues et les étiages

61. La CLE demande aux services de l'Etat de mettre en œuvre un PPRI (Plan de Prévention des Risques pour les Inondations) pour les communes ayant subi des inondations, sur le bassin de la Rance pour mieux « vivre avec les crues ». Il serait opportun d'y intégrer les résultats de l'étude inondations réalisée sur le Linon dès que cette dernière sera disponible (2003).

62. La CLE souligne que la gestion des débits de crues observés sur la Rance relève plus d'une harmonisation du règlement des droits d'eau des grands ouvrages (barrages, canal, étangs d'alimentation) que d'une politique de construction de nouveaux ouvrages de régulation. La CLE demande donc que cette orientation soit fortement prise en compte dans le futur PPRI ainsi que lors du renouvellement de la concession hydroélectrique.

63. La CLE, suite à l'étude de la DIREN sur le débit minimum biologique à respecter à l'aval de Rophémel dans la perspective de la renégociation du droit d'eau de ce barrage, fixe le débit minimum biologique (DMB) à l'aval de Rophémel à 100 l/s, ce débit devant être garanti toute l'année. Cela implique à la sortie de ce barrage une mesure en continu des débits (voir préconisation 68).

La CLE fixe dans l'attente du renouvellement du droit d'eau du barrage de Rophémel, le débit d'objectif d'étiage au point nodal Rn2 (Saint André des Eaux) à 100 l/s.

La CLE demande qu'à l'occasion du renouvellement du droit d'eau du barrage de Rophémel :

- le débit restitué à l'aval du barrage de Rophémel soit au minimum le débit d'objectif d'étiage du point nodal Rn1 soit 140 l/s.
- le débit d'objectif d'étiage au point nodal Rn2 soit porté à 140 l/s.

64. La CLE demande aux administrations de s'assurer que l'ensemble des prélèvements directs dans le cours d'eau s'effectue dans le respect de l'article L.432-5 du code de l'environnement (loi pêche). Le débit minimum biologique étant fixé à 100 l/s en aval de Rophémel, les dispositions éventuellement prises en situation de crise devront prendre en considération cette contrainte.

65. L'alimentation du canal Ille-et-Rance nécessite une dérivation forcée des écoulements estivaux vers le canal pour y conserver son caractère navigable.

La CLE demande à l'ICIRMON de vérifier la persistance d'un débit minimum biologique à l'aval de ces dérivations ayant vocation naturelle à rejoindre un cours d'eau. La CLE invite également l'ICIRMON à procéder à un inventaire de l'ensemble des raccordements (réguliers et irréguliers) au canal d'Ille-et-Rance. Elle demande par ailleurs aux communes de s'assurer qu'elles disposent d'un schéma directeur d'eau pluviale, en précisant la part réservée aux éventuels plans d'eau.

66. A l'occasion de la renégociation du droit d'eau du barrage de Rophémel, la CLE se prononce pour une priorité des débits restitués à l'aval du barrage dans l'optique du respect de la loi pêche avec comme valeur minimale le débit d'objectif d'étiage (DOE) fixé à 140 l/s.

En cas de crise sévère, en application du SDAGE, s'il s'avère que des tensions trop fortes apparaissent sur des ressources en eau, la CLE demande qu'une priorité soit donnée à l'alimentation en eau potable. La CLE demande à être consultée sur un plan prévisionnel de gestion des grands barrages (essentiellement le barrage de Rophémel). La CLE recommande qu'à l'issue des négociations visant à réguler les usages des eaux stockées à l'amont du barrage, un règlement d'eau soit proposé pour avis à la CLE. Ce règlement d'eau pourra prévoir l'augmentation des prélèvements destinés à l'eau potable sous réserve des réglementations en vigueur et du respect de la préconisation 63. La CLE souhaite qu'un comité de pilotage, l'associant, soit mis en place afin de s'assurer du respect du règlement d'eau.

67. La CLE souligne l'existence de deux sites de production hydroélectrique sur le territoire du SAGE : le barrage de Rophémel et l'usine marémotrice de la Rance.

Le renouvellement de ces différentes concessions aura lieu :

- en 2012 pour Rophémel,
- en 2041 pour l'usine hydroélectrique.

La CLE rappelle qu'elle doit être consultée lors de ces renouvellements.

68. La CLE demande aux services de l'Etat d'exiger de EDF d'installer un dispositif de mesure permettant de suivre le débit réservé à l'aval de Rophémel, dans les deux ans suivant l'approbation du SAGE.

69. Les deux MISE (22 et 35) assureront la mise à jour des déclarations et autorisations de l'ensemble des prélèvements d'eau (irrigation, AEP, industrie...). La CLE demande aux services de police de l'eau des deux départements et à l'Agence de l'eau de lui communiquer la liste mise à jour des prélèvements autorisés et déclarés et des volumes prélevés. Un bilan annuel issu de ce suivi sera tenu à disposition de la CLE à partir de 2005.

70. La CLE rappelle aux services de l'Etat autorisant tout prélèvement l'obligation de prévoir un compteur volumétrique avec tenue d'un cahier de pompage hebdomadaire. Elle demande que les prélèvements déjà accordés soient progressivement équipés de tels compteurs dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du SAGE.

71. La CLE demande aux services de l'Etat (DIREN) :

- pour le point nodal Rn1 (Rance 1) : de déplacer la mesure ponctuelle de contrôle de débit à l'écluse de Léhon, avec le maintien de la mesure de qualité (RNB) au Châtelier,
- pour le point nodal Rn2 (Rance 2) : de déplacer la mesure au droit de Saint André des eaux (station de mesure permanente à construire).
- d'équiper le bassin versant du Linon d'une station de mesures de débits à l'exutoire du Linon

Ces équipements sont à prévoir dans les deux ans qui suivront l'approbation du SAGE. A défaut et dans l'immédiat, la CLE constatant les difficultés de mesures aux points nodaux prévus par le SDAGE demande à la DIREN de valider une méthode de calcul de débit, ceci afin d'obtenir des évaluations satisfaisantes des débits.

72. Lorsque les mesures de débits aux points nodaux seront disponibles, la CLE demande à être consultée sur un plan prévisionnel de gestion des grands barrages, à l'occasion notamment des réunions du comité de gestion de ces ouvrages. Elle rappelle l'importance de la coordination entre les vidanges des barrages de deux bassins versants contigus et la définition de priorités de mobilisation des ressources disponibles.

3. TENDRE VERS LE BON ETAT HYDROMORPHOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES EN 2015

Mieux connaître et protéger les cours d'eau et les zones humides

Milieux aquatiques

➤ **Les principes de l'action**

La CLE rappelle l'obligation de protection des zones humides dans les zones vulnérables définies dans la Directive nitrates soit sur l'ensemble du bassin versant de la Rance et du Frémur et souligne la nécessaire prise en compte des zones humides dans la conduite des politiques de la préservation de la ressource.

L'inventaire communal des cours d'eau pourra orienter la Police de l'eau qui restera cependant libre juge en la matière.

➤ **Les orientations de l'action**

73. La CLE reconnaît aux zones humides, d'une part, leur capacité de dénitrification et donc de protection des cours d'eau contre les pollutions azotées, d'autre part leur rôle de préservation des espèces de milieu humide.

La CLE demande aux collectivités de veiller à l'information des propriétaires et riverains de zones humides en vue de leur protection.

Exceptionnellement et par dérogation à ce principe, une atteinte limitée, argumentée et accompagnée de mesures compensatoires pourra être envisagée.

74. La CLE demande au Conseil général 35 de procéder dès à présent à la réalisation de la carte pédologique pour la partie « 35 » du périmètre du SAGE, au 100 000^{ème} afin d'y localiser notamment les zones hydromorphes de ce département.

75. La CLE propose que chaque commune identifie les zones humides présentes sur son territoire en s'appuyant sur la méthodologie et sur la prélocalisation des zones humides réalisée par la CLE (cf annexe zones humides). Les syndicats opérant à l'échelle de sous-bassin pourront aider les communes et s'assureront de la cohérence de ces inventaires communaux.

La CLE demande que cet inventaire communal des zones humides lui soit communiqué dans les trois ans suivant l'approbation du SAGE pour validation et vérification de la cohérence à l'échelle du territoire du SAGE.

76. La CLE, constatant que les zones humides du SAGE répondent aux grandes fonctionnalités suivantes :

- Zone d'expansion des crues (Linon principalement)
- Biodiversité (estuaire de la Rance, rétrolittoral...)
- Tourisme (rétrolittoral, Rance...)
- Protection des pollutions (Baie de Lancieux, zones conchylicoles, tête de BV AEP...)

demande aux collectivités, un an après l'intégration dans les documents d'urbanisme de ces zones humides complémentaires (non protégées par des textes spécifiques) d'informer et de sensibiliser les propriétaires afin de :

- rétablir et entretenir le fonctionnement de ces zones dans la fonctionnalité prioritaire précitée selon sa localisation
- accompagner ce fonctionnement de toutes mesures visant à prendre en compte toute autre fonctionnalité compatible avec la fonctionnalité prioritaire.

77. La CLE demande aux financeurs publics accompagnant les actions agri-environnementales, CTE (ou équivalent) ainsi que les autres aménagements fonciers, de s'assurer que ces projets ne portent pas atteinte aux zones humides.

78. La CLE propose les critères suivants pour définir un cours d'eau (la nature d'un cours d'eau est définie par au moins trois réponses positives aux quatre critères qui suivent) :

- présence d'un écoulement indépendant des pluies (écoulement persistant après 8 jours de pluie inférieure à 10 mm)
- existence d'une berge différenciée (10 cm entre substrat et le sol)
- existence d'un substrat différencié du sol voisin (vase/sable/gravier)
- présence d'organismes inféodés aux milieux aquatiques.

La CLE demande aux communes de procéder à un inventaire des cours d'eau présents sur leur territoire selon les paramètres précités. Cette cartographie sera transmise à la CLE après délibération du conseil municipal dans les trois ans suivant l'approbation du SAGE.

Sur la base de ces propositions, et après avoir sollicité d'éventuels ajustements de la part des communes, la CLE établira une cartographie des cours d'eau par unités hydrographiques cohérentes. Ce référentiel cartographique sera publié par arrêté préfectoral complémentaire au SAGE, puis fera l'objet d'une large diffusion en particulier auprès de l'IGN, afin qu'il puisse être repris dans les cartes accessibles au public.

Dans l'attente de la décision préfectorale, la police de l'eau continue d'exercer ses responsabilités conformément à la loi.

L'attention des communes est particulièrement attirée sur la portée de cet inventaire vis-à-vis de leur territoire communal.

OBJECTIF GENERAL DU SAGE :

Tendre vers le bon état ou le bon potentiel écologique des eaux superficielles et le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines en 2015

**TENDRE VERS LE BON ETAT CHIMIQUE ET
QUANTITATIF DES EAUX SOUTERRAINES**

4. TENDRE VERS LE BON ETAT CHIMIQUE ET QUANTITATIF DES EAUX SOUTERRAINES

➤ *Les principes de l'action*

« Mieux connaître pour mieux gérer les eaux souterraines sur un plan quantitatif et qualitatif ».

➤ *Les orientations de l'action*

79. La CLE demande aux administrations, collectivités et syndicats en charge de la gestion de l'eau, d'intégrer dès leur sortie (prévue en 2003) les grilles d'évaluation de la qualité des eaux SEQ'Eau pour les eaux littorales et souterraines et ce, pour évaluer au mieux les risques et pressions pesant sur l'environnement et les milieux aquatiques.

80. La connaissance quantitative des eaux souterraines reste faible. Il apparaît donc important d'affiner la connaissance piézométrique des aquifères les plus exploités (faluns tertiaires). La CLE demande donc à la DIREN, au BRGM et aux différents financeurs (collectivités, Agence de l'Eau, Etat) un renforcement du réseau de suivi piézométrique et une information annuelle du suivi des mesures. La CLE demande au syndicat d'Evran de lui communiquer ce suivi annuel.

81. En absence d'une connaissance précise des niveaux des nappes (notamment des faluns), la CLE demande aux administrations de reporter toute autorisation de nouveau prélèvement (irrigation, forage ...).

82. Une meilleure connaissance du nombre des forages et des volumes prélevés reste à obtenir vis à vis, notamment, de la multiplicité des forages privés (particuliers, agriculteurs...). La CLE souhaite s'appuyer sur l'évaluation en cours dans les Côtes d'Armor pour généraliser une enquête dans l'ensemble du bassin versant. Elle demande au Conseil général 35 d'opérer une approche similaire.

83. Par souci de protection des ressources lors de la réalisation de travaux, la CLE rappelle l'existence de prescriptions techniques de réalisation et d'exploitation des forages, en vigueur dans les deux départements (DIREN).

84. Dans les secteurs à forte potentialité d'eau souterraine (SPIR, nappe des faluns...) la CLE incite tous les gestionnaires des ressources à procéder dans l'année qui suivra l'approbation du SAGE- à un état des lieux suivi d'un programme d'actions visant à protéger l'ensemble des ressources. Une mise à jour des volumes prélevés (compteurs), l'équipement par piézomètre dans les principaux aquifères dès 2004 sont les axes de ces programmes.

**PREMIER OBJECTIF SPECIFIQUE DU SAGE :
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

PREMIER OBJECTIF SPECIFIQUE DU SAGE : L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Assurer une alimentation en eau potable en quantité

➤ **Les principes d'actions**

La CLE est légitime à rappeler le principe d'une gestion globale et cohérente de l'eau par bassin versant. (cf Loi sur l'eau de 1992). En conséquence, elle considère que les préconisations qui suivent, n'auront de sens que si l'essentiel de la ressource en eau est effectivement géré à l'intérieur du bassin.

➤ **Les orientations de l'action**

• **Pour le volet quantitatif**

85. Comme le prévoit le SDAGE, face à une gestion de débits en situation d'étiage sévère (crise déclarée par arrêté préfectoral), priorité sera donnée aux prélèvements destinés à l'eau potable. Si la situation de crise perdure et que d'autres usages sont atteints, la CLE sera tenue informée d'éventuelles dérogations visant le respect des débits réservés à l'aval des grands ouvrages.

86. En application du principe d'action précité, la CLE préconise :

86.1. Pour Rophémel : que l'Etat inscrive dans les futurs règlements d'eau du barrage (négociations devant s'achever en 2012) le respect de la loi pêche avec comme valeur minimale le débit d'objectif d'étiage de 140 l/s. Cela se traduit de la manière suivante :

- débit entrant > 10^{ème} du module = restitution du 10^{ème} du module soit 270 l/s (au minimum)

- 270 L/s > débit entrant > DOE = restitution du débit entrant

- débit entrant < DOE = restitution du DOE soit 140 l/s.

La CLE propose de retenir cette orientation quantitative dans la mise en œuvre du plan de gestion.

La CLE suggère que les opérateurs se structurent au bon niveau pour mettre en œuvre des outils de coordination de la gestion de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

86.2. Pour le Bois Joli : la réussite de la potabilisation à brève échéance (2005 ?) de la retenue du Bois-Joli passe par une mise en œuvre rapide et déterminée du plan de gestion (en cours) et des procédures de protection attachées à ce plan. C'est la priorité du SAGE en matière d'AEP, susceptible d'apporter 1,3 Mm³/an (par assimilation à la production actuelle de Pont-Avet) ou 3 Mm³/an si la totalité de ce potentiel est sollicitée.

86.3. Pour le syndicat de Beaufort : qu'une harmonisation entre les futurs SAGE Couesnon et Marais de Dol puisse s'opérer dans le respect des principes de gestion d'eau par bassin versant. Il est en effet pris acte par la CLE que l'essentiel des ressources de ce syndicat se situe hors de notre bassin versant.

En conséquence, la CLE propose de limiter au minimum les importations d'eau potable issues du marais de Dol. Elle recommande que le syndicat de Beaufort s'appuie en priorité sur les ressources internes à notre bassin pour alimenter les communes de notre périmètre.

87. La CLE rappelle que le SDAGE prévoit des rendements de distribution d'eau potable de 80 % en zone rurale et 90 % en zone urbaine. Elle observe que les rendements de réseaux mesurés dans les deux départements se situent dans cet intervalle de valeurs. Elle considère que la qualité de ces réseaux de distribution constitue un patrimoine que les maîtres d'ouvrage devront régulièrement entretenir.

88. L'objectif quantitatif retenu par le département d'Ille et Vilaine (125 l/usager/jour – 86 % de rendement moyen des réseaux de distribution) est proposé comme objectif global à horizon 2010 pour l'ensemble du bassin versant (économie d'eau espérée de 0,7 Mm³/an en matière de distribution). La CLE invite donc les collectivités et syndicats d'eau à sensibiliser les citoyens pour atteindre cet objectif d'économie d'eau.

89. La CLE incite les services publics, administratifs et les collectivités à titre d'exemplarité de s'engager dans les deux ans suivants l'approbation du SAGE à diagnostiquer leur consommation d'eau potable, à la réduire dans un premier temps en cas de perte importante, et à la stabiliser dans un second temps via les dispositifs d'économie d'eau existants (principe de la consommation constante).

90. Pour toute demande de mobilisation de nouvelles ressources significatives (figurant dans les schémas départementaux d'alimentation en eau potable) par les collectivités, la CLE recommande la réalisation d'une étude préalable –à la charge du pétitionnaire– qui permettra de s'assurer que toutes les mesures d'économie d'eau préalables ont bien été prises en compte dans le projet de la demande.

91. **Sécurité d'alimentation, interconnexion** : la CLE observe que les schémas départementaux d'eau potable « 22 » et « 35 » issus du schéma régional d'alimentation des eaux en Bretagne (années 90) se sont élaborés antérieurement à la logique des SAGE. Elle note qu'à l'occasion de l'élaboration de schémas départementaux d'alimentation en eau potable, des solutions sont apparues (remontée d'un feeder d'Arzal vers Rennes visant à compléter les besoins de cette agglomération). Ces solutions ont été validées par le SAGE Vilaine. La CLE affirme que la démarche d'élaboration d'un SAGE sur un bassin versant s'appuie sur la recherche d'un principe d'autonomie en matière de fourniture, de consommation et d'utilisation d'eau et sur un principe d'économie d'eau. De ce fait, la CLE demande que toute interconnexion future de réseau, inter bassin versant, réalisée en application d'un schéma départemental d'eau potable soit compatible avec les SAGE des bassins concernés conformément à l'article 5 de la loi sur l'eau.

92. A l'occasion de la création d'interconnexion (Bois-Joli ou autres ressources mobilisables en 2010), la CLE rappelle aux communes se trouvant sur l'axe d'un « feeder », l'importance, en matière de sécurité d'approvisionnement, de ne pas abandonner leurs anciennes ressources au motif d'un seul calcul économique.

PREMIER OBJECTIF SPECIFIQUE DU SAGE : L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Assurer une alimentation en eau potable de qualité
et de manière transparente

• Pour le volet qualitatif

93. La CLE considère que la reconquête de la qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable se gagnera en priorité en tête des deux bassins versants Rance et Frémur (couvrant le 1/3 de la surface du bassin, cf zones prioritaires). Une coordination interdépartementale harmonisant les conditions économiques et les obligations de résultats en matière de programme de reconquête de qualité est demandée dans ces zones (CTE ou équivalent, programme d'actions de la Directive nitrates, etc). Si d'éventuelles disparités apparaissent dans les mises en œuvre de ces programmes, la CLE demande de s'aligner sur la mesure de protection la plus exigeante arrêtée dans le département concerné.

94. La CLE rappelle que l'établissement des périmètres de protection est de la compétence des collectivités AEP et des syndicats. Le suivi administratif d'avancement de ces périmètres de protection est assuré par les services de l'Etat, qui tiendront à disposition de la CLE l'état d'avancement des PPC.

La CLE invite les « MISE » des deux départements à actualiser annuellement, 1 an après l'approbation du SAGE, un état complet de la mise en œuvre du niveau de protection des ressources (PPC). Elle souhaite qu'à cette date, tous les points d'eau fassent l'objet d'une inscription des servitudes aux services des hypothèques et que les procédures d'indemnisation correspondantes soient mises en œuvre sur le terrain.

95. La CLE souligne l'importance des programmes de reconquête de qualité afin de disposer d'une eau brute potabilisable de bonne qualité. Elle prend acte que dans certaines situations d'urgence, des mesures curatives puissent être mises en place. Elle demande que le choix des filières soit effectué en prenant en compte l'amélioration progressive de la qualité des eaux brutes.

• Pérennité et transparence de la gestion

96. La CLE considère que la reconquête de la qualité de l'eau potabilisable est l'affaire de tous et que cette dernière doit s'inscrire dans une finalité économique transparente (cf Directive Cadre sur l'eau, article 9 : principe de transparence des coûts et d'équité des efforts). Elle observe qu'une catégorie d'usagers (ménages) supporte une grande partie des efforts financiers propres à cette reconquête.

Elle demande donc aux gestionnaires de données publiques d'associer aux indicateurs habituels de gestion d'eau (quantité, qualité), des indicateurs généraux permettant d'évaluer la nature des efforts consentis par les trois catégories d'usagers (ménages, agriculteurs, industriels).

97. Le prix de l'eau est un indicateur important que la CLE souhaite voir évoluer dans le contexte précité. Ce prix devrait permettre de bien appréhender –outre l'investissement et le fonctionnement, des notions telles que :

- les coûts reportés ou déportés
- les coûts des politiques publiques de prévention
- les coûts curatifs induits par une mauvaise qualité d'eau.

98. Ainsi, pour tout projet significatif d'investissement en matière d'AEP (> 1,5 M€), la CLE demande aux pétitionnaires une étude économique préalable. Cette étude devra situer son projet dans le contexte économique rappelé ci-dessus et sera transmise à la CLE pour avis.

**DEUXIEME OBJECTIF SPECIFIQUE DU SAGE :
S'APPUYER SUR UNE APPROCHE TERRITORIALE POUR
LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE**

DEUXIEME OBJECTIF SPECIFIQUE DU SAGE : S'APPUYER SUR UNE APPROCHE TERRITORIALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

➤ **Les principes de l'action**

La CLE souligne l'intérêt d'inscrire les orientations fondamentales d'une gestion de l'eau, dans le cadre de la décentralisation, en s'appuyant sur les documents d'urbanisme locaux afin :

- de les rendre « lisibles » dans la vie quotidienne des usagers
- d'en assurer la mise en œuvre et la pérennité au travers de la portée juridique attachée à ces documents d'urbanisme.
- d'en garantir à terme une véritable appropriation autour des débats locaux pouvant s'établir à l'occasion de la révision de ces documents.

➤ **Les orientations de l'action**

99. La CLE demande aux communes et à leur regroupement d'intégrer à leurs documents d'urbanisme (PLU...) :

- l'inventaire des cours d'eau (cf préconisation 78 et annexe pour la définition)
- les zones humides (cf préconisation 75 et annexe pour la définition)
- les cartes communales d'aptitudes des sols à l'épandage (cf préconisation 18)
- les aménagements paysagers contribuant à la protection de l'eau.

100. La CLE demande que cette intégration d'inventaires dans les documents d'urbanisme s'effectue :

- pour les PLU non réalisés :
 - avant le 31/12/2006, pour les zones prioritaires
 - avant le 31/12/2007, pour les autres communes du SAGE
- pour les documents déjà réalisés : lors de leur révision.

101. La CLE constate la déprise agricole à l'aval du bassin versant, qui résulte, pour partie, de l'urbanisation croissante du littoral. Elle souhaite maintenir au meilleur niveau possible la SAU de cette zone. A cette fin, elle demande aux collectivités dans le cadre de leurs futurs documents d'urbanisme (PLU, SCOT) ou de leur révision, de prévoir le maintien d'un pourcentage minimal de SAU (objectif proposé de 25 %).

102. La CLE souligne l'intérêt patrimonial de la Rance estuarienne et maritime en particulier, marquée par des usages ou activités parfois très consommatrices d'espace (protection de l'avifaune, plaisance, aquaculture...)

Elle demande aux gestionnaires et concessionnaires de cet espace public maritime ainsi qu'aux collectivités riveraines de mettre en œuvre leurs PLU de manière coordonnée autour de solutions novatrices propres à minorer les tensions précitées (exemple : recherche de « port à terre » en zone rétro-littorale pour les petites unités, harmonisation entre aquaculture professionnelle et pêche à pied).

103. La CLE, sous l'éclairage des nouvelles lois d'aménagement du territoire, constate que la partie amont du bassin n'est pas encore totalement couverte de PLU, cartes communales, bien que cette zone constitue une priorité du SAGE en matière de coordination d'actions.

Elle demande aux collectivités impliquées de mettre en œuvre -dès 2004- ces Plans et Cartes, en portant une attention particulière au « volet eau » (cf. modalités préconisation précédentes).

104. La CLE, prenant acte de la portée juridique limitée du SAGE, et des possibilités offertes par les nouveaux documents d'urbanisme notamment dans l'optique d'une décentralisation croissante (SCOT, PLU...) demande au Centre National de la Fonction Publique Territoriale- CNFPT- de prévoir, dès 2004, une formation des cadres territoriaux visant à faciliter l'intégration dans les documents d'urbanisme des points suivants :

- Intégrations des cours d'eaux, zones humides (définition et reconnaissance)
- Reconnaissance des inventaires patrimoniaux-(ZNIEFF, zones Natura 2000 ...)
- Prise en compte des fonctionnalités paysagères liées à l'eau (projets urbains et ruraux)
- Approches zonales de plans communaux (épandages, produits phytosanitaires...)

**PRIVILEGIER UNE APPROCHE PAR FLUX ET UNE
BONNE COMMUNICATION DES DONNEES POUR
GARANTIR UN SUIVI-EVALUATION EFFICACE**

PRIVILEGIER UNE APPROCHE PAR FLUX ET UNE BONNE COMMUNICATION DES DONNEES POUR GARANTIR UN SUIVI-EVALUATION EFFICACE

FLUX

➤ ***Les principes de l'action***

La CLE souligne l'importance d'une approche par flux concernant les deux exutoires des bassins versants Rance et Frémur. Cette approche est la seule apte à répondre aux traités internationaux (OSPAR) en partant du principe que la mer est le réceptacle final de l'ensemble des activités du bassin.

➤ ***Les orientations de l'action***

105. La CLE demande aux gestionnaires de réseaux de mesures littorales de prévoir dès 2004, la mise en œuvre de deux zones nodales situées à l'aval des estuaires « Frémur » et « Rance ». Ces zones nodales seront propres à suivre et évaluer les principaux paramètres qualitatifs qui représentent l'ensemble des politiques de reconquête menées sur le bassin versant. Cette orientation suppose que les mesures de débits évoqués en 71 soient installées dans les meilleurs délais.

106. Le principe de mesure des flux par grande entité de bassin versant (Haute-Rance, Linon, Frémur) doit structurer la refonte partielle des réseaux de mesures actuellement en place. La CLE demande aux gestionnaires des réseaux de mesures de prévoir à l'exutoire de ces trois zones des stratégies de mesures qualitatives et quantitatives pouvant déboucher sur la connaissance des flux à ces endroits.

COMMUNICATION

107. La CLE considère que la communication des données propres à conduire le SAGE doit s'opérer conformément aux principes de transparence (convention d'ARRHUS : 1998). Elle invite donc tous les détenteurs d'informations à se reporter à cette convention. Elle leur demande d'adopter le format standard d'échange de données brutes SANDRE et de les lui transmettre selon les modalités fixées dans les conventions. La CLE se propose, en ce qui la concerne et au travers de la gestion de son SIG, de coordonner ces efforts de transparence.

108. Dans cet esprit, la CLE souhaite établir et entretenir des conventions d'échanges d'informations et de mise à jour de données avec les principaux fournisseurs de données (services de l'Etat, départements, Agence de l'eau, chambres consulaires...). Elle s'engage en retour à restituer annuellement l'état d'avancement du SAGE.

109. La CLE insiste sur l'importance de structures de proximité comme relais de communication du SAGE, en matière d'information, et en encourage l'émergence (à titre d'information, rôle des associations dans le relais d'informations sur les lessives sans phosphates).

SUIVI EVALUATION

110. La CLE rappelle aux principaux financeurs l'existence de la Loi organique d'août 2001 ayant pour vocation d'évaluer les coûts et les résultats des politiques publiques. Des indicateurs ayant vocation à répondre à cette Loi mais aussi à la Directive 2000/60/CE doivent être progressivement mis en place. Citons :

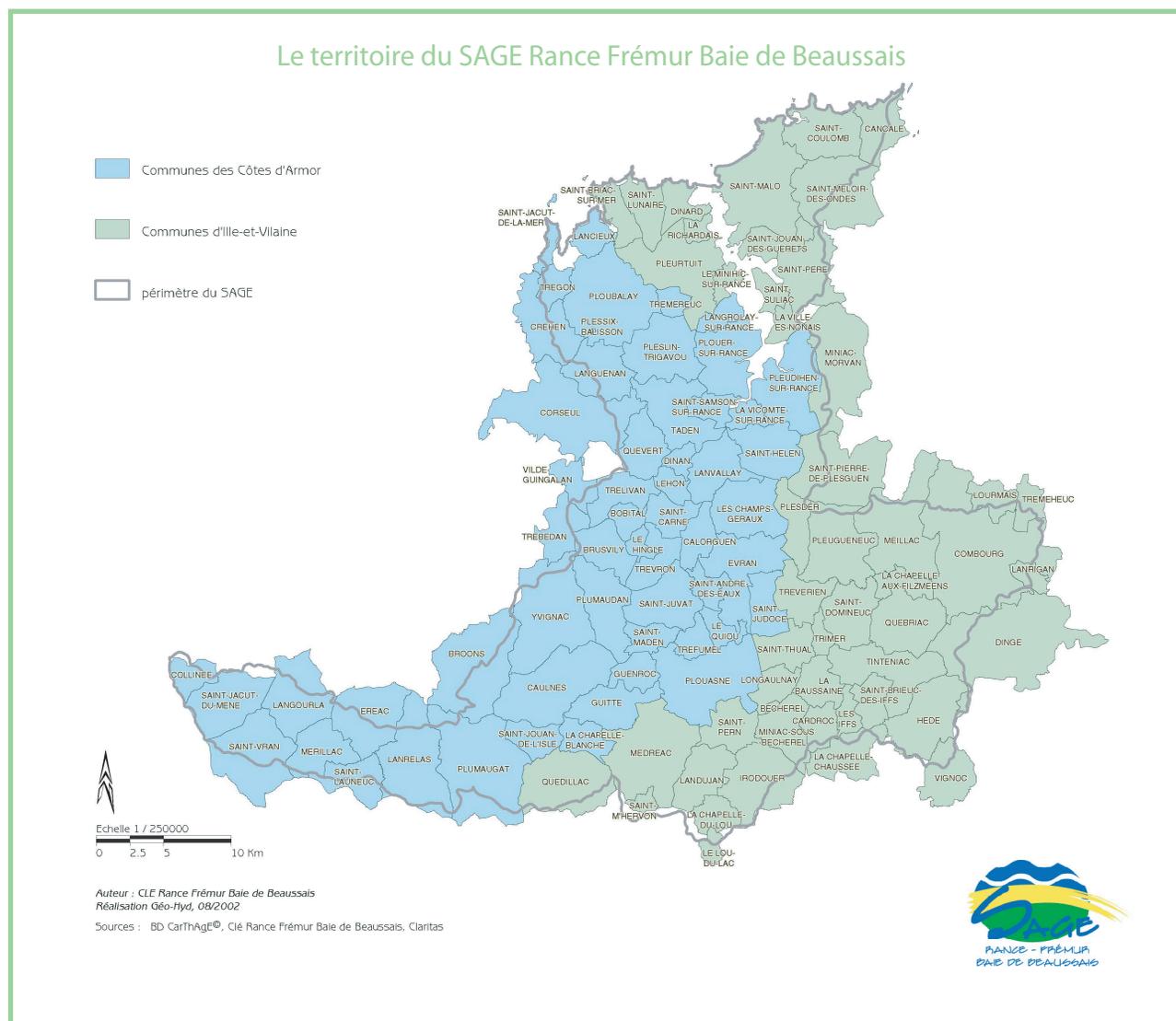
- les indicateurs d'effet, qui se rapportent à la satisfaction d'objectifs chiffrés du SAGE
- les indicateurs d'actions, qui mesurent l'engagement et le déroulement des actions
- les indicateurs de moyens, qui permettent de vérifier l'adéquation entre les efforts consentis et le niveau d'objectifs visé.

Ces indicateurs seront retenus d'un commun accord entre financeurs à l'occasion de la première conférence du « collègue des financeurs » (cf évaluation politiques publiques (décret 90-82 du 22-01-90)). Liste et modalités de mise à disposition des indicateurs en annexe.

111. La CLE prend acte que la conduite du SAGE doit s'opérer selon le principe d'une évaluation de politique publique. Elle s'efforcera donc, selon les données qui lui seront transmises, d'évaluer l'impact des préconisations précitées.

Parmi les indicateurs pouvant être consultés, figurent des indicateurs de pratiques de consommation (volume d'eau par habitant, achat de produits phytosanitaires par les jardineries, linéaire de cours d'eau restauré, de haies et talus replantés, journées de formation et de sensibilisation aux bonnes pratiques phytosanitaires...).

SAGE Rance Frémur Baie de Beussais



Commission locale de l'eau (CLE)

Centre Pavie

22 100 QUEVERT

Téléphone : 02 96 85 02 49 - Fax : 02 96 85 02 45

e-mail : cle.rance@wanadoo.fr

Retrouvez cartes et documents sur le site internet :

<http://www.sagerancefremur.org>

Le SAGE a été élaboré avec la participation financière de :

